

Arrêté N°2020 -1008

**Réglementant la circulation et le stationnement à route de Belle-Place Pliane à l'occasion du chemin de Croix organisé par la Paroisse Saint-Louis du Gosier
Le vendredi 10 avril 2020**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté municipal n°2020 -1008⁰⁸ Portant autorisation d'occupation du domaine public communal, par la paroisse Saint-Louis du Gosier dans le cadre du chemin de Croix organisé à route de Belle Place- Pliane, le vendredi 10 avril 2020 ;

Considérant que la manifestation se déroulera en partie sur la voie publique ;

Considérant que l'organisation du chemin de Croix peut présenter des risques à l'égard des participants, enfants et adultes, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 - A l'occasion du "chemin de Croix" organisé par la paroisse Saint-Louis du Gosier, la circulation sera réglementée à route de Belle-Place Pliane **le vendredi 10 avril 2020 de 05h30 à 11h.**

- Elle sera temporairement interdite
- Une exception sera faite aux résidents de la zone.

Article 2 - Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit à route de Belle-Place Pliane **de 05h30 à 11h**.

Article 3 - Une signalisation réglementaire ainsi qu'un système de barriérage seront mis en place par l'occupant afin de délimiter un périmètre de sécurité.

Article 4 - L'organisateur veillera à positionner les encadrants-signaleurs désignés dans le dossier de déclaration. Ils devront s'équiper d'un gilet fluorescent.

Article 5 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Curé de la Paroisse Saint-Louis du Gosier.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier (*par intérim*).

Fait à Gosier, le 06 MARS 2020

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

